



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 48
sur la jurisprudence de la Cour
Décembre 2002

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Décembre	2002
Grande Chambre	1	12(14)
Section I	20	324(329)
Section II	17	159(168)
Section III	11	169(176)
Section IV	3	141(159)
Sections (ancienne composition)	1	39(40)
Total	53	844(886)

Arrêts rendus en décembre 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	1	1
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	18	2	0	0	20
Section II	17	0	0	0	17
Section III	5	6	0	0	11
Section IV	3	0	0	0	3
Total	44	8	0	1	53

Arrêts rendus en 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Ancienne Chambre	9(11)	0	1	2 ²	12(14)
Ancienne Section I	10	1	0	1 ²	12
Ancienne Section II	0	0	0	4 ⁴	4
Ancienne Section III	11	1	0	1 ³	13
Ancienne Section IV	8(9)	1	1	0	10(11)
Section I	254(258)	62(63)	3	5 ⁵	324(329)
Section II	137(143)	18(21)	3	1 ²	159(168)
Section III	117(119)	50(52)	2(5)	0	169(176)
Section IV	119(137)	18	2	2 ³	141(159)
Total	665(698)	151(157)	12(15)	16	844(886)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Satisfaction équitable.

3. Révision.

4. Trois arrêts concernant la satisfaction équitable et un arrêt de révision.

5. Quatre arrêts de révision et un arrêt concernant la satisfaction équitable.

Décisions adoptées		Décembre	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		1	2
Section I		10(13)	217(233)
Section II		7(8)	116(124)
Section III		6(7)	112(117)
Section IV		8	100(101)
Total		32(37)	547(577)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	3
Section I	- Chambre	9(11)	302(330)
	- Comité	108	3987
Section II	- Chambre	17(19)	103(135)
	- Comité	356	4705
Section III	- Chambre	7	83(89)
	- Comité	184	2968(2969)
Section IV	- Chambre	13	134(516)
	- Comité	557	3880
Total		1251(1255)	16165(16614)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	81(105)
	- Comité	1	76
Section II	- Chambre	0	23(24)
	- Comité	4	52
Section III	- Chambre	2	173(178)
	- Comité	2	29
Section IV	- Chambre	2(3)	27(30)
	- Comité	11	36
Total		24(25)	487(530)
Nombre total de décisions¹			17202(17721)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Décembre	2002
Section I	31(38)	398(413)
Section II	21	273(284)
Section III	14(19)	435(443)
Section IV	33	384(524)
Nombre total de requêtes communiquées	99(111)	1490(1664)

ARTICLE 2

RECOURS A LA FORCE

Bombardement aérien par les forces russes durant la guerre tchéchène entraînant le décès de civils : *recevable*.

ISAYEVA, YUSUPOVA et BAZAYEVA - Russie (Nos. 57947-49/00)

Décision 19.12.2002 [Section I]

En fait : En octobre 1999, alors que la Tchétchénie était le théâtre d'intenses opérations militaires, les trois requérantes faisaient partie d'un important convoi de véhicules ayant quitté Grozny pour tenter de rallier l'Ingouchie. La route était barrée par les militaires russes au niveau de la frontière entre la Tchétchénie et l'Ingouchie. Après plusieurs heures, il fut annoncé qu'aucun passage ne serait autorisé ce jour-là. Le grand convoi commença à faire demi-tour. Peu après, deux avions militaires russes survolèrent la colonne et la bombardèrent. Le véhicule qui transportait la première requérante et les membres de sa famille s'arrêta. Ses deux enfants et sa belle-fille sortirent les premiers et furent tués par l'explosion d'une bombe. La première requérante fut blessée et perdit connaissance. Elle fut soignée dans un hôpital des environs, qui la renvoya chez elle par manque de place. La deuxième requérante fut blessée lors de la même attaque et assista au décès des proches de la première requérante. La troisième requérante voyageait à bord d'un autre véhicule. Après l'attaque, elle vit sur les lieux du bombardement de nombreuses personnes mortes ou gravement blessées. Avec son époux et un ami, elle aida à acheminer certains blessés vers l'hôpital. Les requérantes ont fourni des enregistrements vidéo de témoignages livrés par d'autres personnes présentes au moment des faits. Elles affirment qu'elles n'ont vu que des civils dans le convoi. Le Gouvernement a indiqué que les deux avions étaient en reconnaissance lorsqu'ils furent attaqués par des armes d'infanterie de gros calibre depuis un camion Kamaz faisant partie du convoi. Les pilotes furent autorisés à attaquer. Ils tirèrent des roquettes, détruisant le camion en question et plusieurs autres véhicules. L'un de ces véhicules était une voiture de la Croix-Rouge qui, d'après le Gouvernement, n'était pas dûment signalée comme telle. Le Gouvernement affirme qu'outre deux délégués de la Croix-Rouge, huit autres civils furent tués, notamment les trois proches de la première requérante. Le lendemain, le Comité international de la Croix-Rouge publia une déclaration indiquant que ses véhicules étaient clairement signalés et que l'attaque avait coûté la vie à plus de vingt-cinq civils et blessé plus de soixante-dix personnes.

En mai 2000, le procureur militaire du ressort militaire du Nord-Caucase ouvrit sur cet événement une instruction pénale qui impliqua l'inspection des lieux, l'audition de témoins et l'examen de documents médicaux. Selon le Gouvernement, l'examen médico-légal des dépouilles des victimes est entravé par les objections de leurs proches. En septembre 2001, l'instruction sur les actes des pilotes fit l'objet d'une décision de clôture, car il fut jugé que ces derniers avaient été autorisés à attaquer et ne pouvaient prévoir qu'il y aurait des victimes civiles. Les requérantes affirment qu'elles n'ont connaissance d'aucune mesure adéquate prise par les autorités aux fins d'enquête.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

RECOURS A LA FORCE

Civils tués pendant la guerre tchéchène: *recevable*.

KHASHIYEV et AKAYEVA - Russie (N° 57942 et N° 57945/00)

Décision 19.12.2002 [Section I]

Les deux requérants résidaient à Grozny jusqu'au moment des opérations militaires qui s'y déroulèrent vers la fin de l'année 1999. Lorsque les hostilités débutèrent, les requérants décidèrent de quitter leurs maisons pour se rendre en Ingouchie. L'un et l'autre confièrent leurs maisons respectives à des proches (au frère et à la sœur du premier requérant, ainsi qu'à deux fils adultes de la sœur ; au frère de la deuxième requérante) qui restaient à Grozny. A la fin du mois de janvier 2000, les requérants apprirent le décès de leurs proches. Ils retournèrent à Grozny et trouvèrent les corps étendus dans la cour d'une maison et dans un garage non loin de là. Tous les cadavres portaient de multiples traces de blessures par balle et par arme blanche. Il y avait également des contusions et, dans certains cas, des fractures et des mutilations. Les requérants ramenèrent les corps en Ingouchie pour les y inhumer. Lors d'un voyage ultérieur à Grozny, la deuxième requérante se rendit sur les lieux où les victimes avaient été tuées et trouva des douilles de mitrailleuse ainsi que le chapeau de son frère. Dans une maison voisine elle vit cinq cadavres qui portaient tous des traces de blessures par balle. Ayant appris qu'une sixième victime avait survécu, la deuxième requérante réussit à la retrouver en Ingouchie et fut informée que les victimes avaient été abattues par les troupes russes. Des examens médico-légaux furent pratiqués en Ingouchie sur les corps du frère et du neveu du premier requérant. Des certificats de décès furent délivrés par le tribunal municipal de Malgobek pour l'ensemble des défunts.

Certains faits prêtent à controverse entre les parties. Les requérants soutiennent que leurs proches ont été tués par les troupes russes. Le Gouvernement reconnaît qu'il est question d'éventuelles actions illégales de la part des forces fédérales, mais affirme que les circonstances des homicides ne sont pas claires. Vu l'absence de témoins, le Gouvernement laisse entendre que les homicides ont pu être commis par des combattants tchéchènes, qui peut-être se sont fait passer pour des soldats russes, ou par des voleurs, ou encore que les défunts ont peut-être opposé une résistance active à l'avancée des troupes russes dans la ville. Par ailleurs, le Gouvernement affirme que les lieux des homicides n'étaient pas sous contrôle russe au moment des exécutions. Les requérants réfutent l'ensemble de ces insinuations. Ils affirment en particulier que les forces russes contrôlaient la zone en question lorsque leurs parents sont décédés.

Les requérants ont eu des contacts avec diverses autorités civiles et militaires au cours de l'année 2000 en ce qui concerne l'éventualité de poursuites pénales contre les meurtriers de leurs proches. Le premier requérant a été informé par le procureur militaire qu'aucune action ne serait engagée, eu égard à l'absence de corps du délit du côté des soldats fédéraux. Par la suite, le procureur militaire principal informa *Human Rights Watch* que des enquêteurs militaires s'occupaient d'une seule affaire, dépourvue de liens avec les requérants. Des procédures pénales ont été engagées par des procureurs civils en Ingouchie et à Grozny. Ces dernières, dont les requérants affirment ne pas avoir connaissance, ont été plusieurs fois suspendues et reprises et, à ce jour, n'ont guère permis d'identifier les meurtriers. Les requérants disent avoir en leur possession certaines pièces pouvant servir de moyens de preuve mais que les enquêteurs n'ont jamais recueillies. De même, ils disent que personne ne leur a demandé l'autorisation d'exhumer les restes des trois victimes n'ayant fait l'objet d'aucun examen médico-légal.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3 et 13.

RECOURS A LA FORCE

Civils tués au cours de l'attaque aérienne d'un convoi : *recevable*.

ISAYEVA - Russie (N° 57950/00)

Décision 19.12.2002 [Section I]

La requérante, qui vit actuellement en Ingouchie, résidait auparavant dans le village de Katir-Yourt, en Tchétchénie. Après la prise de Grozny par les forces russes en février 2000, un important groupe de combattants tchétchènes arriva dans son village. La population du village atteignit alors environ 25 000 âmes, dont un grand nombre de personnes qui avaient été déplacées d'autres régions du pays. La requérante affirme que les combattants tchétchènes arrivèrent sans prévenir et que les villageois durent s'abriter pour se protéger de l'intensif bombardement russe qui débuta peu après. Lorsque le pilonnage cessa le lendemain, la requérante et sa famille, ainsi que d'autres villageois, tentèrent de fuir. Elle indique qu'aucun passage sécurisé n'était prévu pour les civils. Alors que leurs véhicules quittaient le village, ils furent attaqués par des avions. Le fils de la requérante fut mortellement atteint. Trois autres personnes qui voyageaient à bord du même véhicule furent également blessées. De plus, la requérante perdit dans l'attaque trois jeunes nièces, et son neveu est désormais infirme. Elle affirme avoir perdu sa maison, ses biens et sa voiture.

Le Gouvernement explique que l'opération militaire dirigée contre Katir-Yourt fut ordonnée après la prise du village par des combattants tchétchènes, dont le nombre est estimé à 850-1 000. Les forces de sécurité proposèrent un passage sécurisé aux résidents civils, mais les combattants tchétchènes les empêchèrent de partir. Le Gouvernement indique que les opérations militaires durèrent quatre jours et coûtèrent la vie à de nombreux soldats russes et combattants tchétchènes. Il reconnaît que la fourgonnette dans laquelle voyageaient la requérante et ses proches a été touchée par une roquette, à l'origine de décès et de blessures.

Des certificats de décès furent délivrés pour les proches de la requérante. Selon le Gouvernement, les forces de l'ordre ignoraient ces homicides jusqu'à ce que l'affaire fût soumise à la Cour. Par la suite, des procureurs locaux ouvrirent des instructions pénales et engagèrent des procédures dans le cadre desquelles preuves et témoignages furent recueillis. D'après le Gouvernement, l'examen médico-légal des dépouilles n'a pas été possible parce que la famille s'opposait à l'exhumation. En mars 2002, l'instruction pénale fit l'objet d'une décision de clôture concluant que les actes commis par les forces russes étaient absolument nécessaires. La requérante affirme qu'elle n'a connaissance d'aucune mesure effective prise par les autorités compétentes pour enquêter sur le décès de ses proches.

Recevable sous l'angle des articles 2 et 13.

ARTICLE 3

TORTURE

Allégations de torture de civils pendant la guerre tchétchène: *recevable*.

KHASHIYEV et AKAYEVA - Russie (N° 57942 et N° 57945/00)

Décision 19.12.2002 [Section I]

(voir l'article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT DEGRADANT

Prolongation de la détention d'une requérante en défaut de fournir, pour des raisons médicales, un échantillon d'urine aux autorités pénitentiaires : *communiquée*.

YOUNG - Royaume-Uni (No. 60682/00)

[Section IV]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessous).

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Placement dans les locaux de la police des frontières d'un aéroport en vue d'une expulsion : *recevable*.

SHAMSA (Abdel Salam) - Pologne (N° 45355/99)

SHAMSA (Anwar) - Pologne (N° 45357/99)

Décisions 5.12.2002 [Section III]

En mai 1997, les deux requérants, frères et ressortissants libyens, furent arrêtés à l'occasion d'un contrôle d'identité et de titre de séjour. Le préfet rendit une décision d'expulsion à leur rencontre, exécutoire dans un délai maximum de 90 jours. Entre le 24 août 1997, ultime jour de détention et de la période légale fixée pour l'expulsion, et le 11 septembre 1997, les autorités procédèrent sans succès à trois tentatives d'expulsion vers la Libye. En l'absence de vols directs, les requérants furent placés sur des vols avec changement à Prague, Le Caire et Tunis, mais furent renvoyés à chaque fois par les autorités des pays de transit pour avoir refusé de poursuivre le voyage. Entre ces tentatives d'expulsion et après le retour de Tunis, les requérants, considérés comme indésirables sur le territoire polonais, furent détenus par la police des frontières à l'aéroport de Varsovie. Le 3 octobre 1997, les requérants, qui avaient été conduit à l'hôpital comme suite à une grève de la faim, en partirent par leurs propres moyens sans avoir été inquiétés par les autorités. Entre-temps, la décision du préfet fut confirmée. Les requérants interjetèrent appel de cette décision et la Cour administrative suprême suspendit, en septembre 1997, l'exécution de la procédure d'expulsion. En septembre 1998, la Cour suprême considéra que le second requérant devait être considéré comme séjournant légalement sur le territoire polonais. En janvier 1998, le procureur de district rendit un non-lieu à la suite d'une plainte des requérants concernant leur détention entre le 25 août et 3 octobre 1997 par la police des frontières. Il estima que le règlement de la police des frontières de l'aéroport de Varsovie constituait la base légale de la détention. Selon ce texte, les voyageurs sont placés dans les locaux de la police des frontières en vue de leur expulsion jusqu'au moment où ils seront confiés à un tiers pour leur transport. Le procureur rappela, par ailleurs, qu'une tentative d'exécution de la décision d'expulsion du préfet avait eu lieu le dernier jour du délai légal mais n'avait pu réussir en raison de la résistance des intéressés. Sur appel interjeté par les requérants, le procureur régional infirma cette décision et renvoya l'affaire pour réexamen. Toutefois, le procureur de district rendit un non-lieu. Il releva que chaque aéroport international disposait d'une zone destinée aux personnes non autorisées à pénétrer sur le territoire d'un pays. Cette zone n'est plus considérée comme un lieu de détention en vue de l'expulsion puisque les personnes qui ont été placées sont considérées comme ayant été expulsées du territoire. Il conclut que les intéressés avaient choisi de leur plein gré de rester dans les locaux de la police des frontières, inadaptés à un

long séjour, servant habituellement de salle de transit, en refusant leur expulsion vers la Libye. Cette décision fut confirmée en dernier ressort, au motif que les requérants n'avaient à aucun moment été privés de leur liberté et que les fonctionnaires de la police des frontières les avaient placés dans les locaux de l'aéroport dans le souci de protéger la frontière de l'Etat. Les requérants séjournaient toujours sur le territoire polonais à la date d'adoption de la décision de la Cour.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1).

Article 5(1)(a)

TRIBUNAL COMPETENT

Prolongation de la détention de la requérante de plusieurs jours par le directeur de la prison faute d'avoir fourni un échantillon d'urine : *communiquée*.

YOUNG - Royaume-Uni (N° 60682/00)

[Section IV]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessous).

Article 5(1)(b)

GARANTIR L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION

Détention en vue d'un examen psychiatrique dans le cadre de poursuites privées pour diffamation : *violation*.

NOWICKA - Pologne (N° 30218/96)

Arrêt 3.12.2002 [Section II]

En fait : Des poursuites à titre privé pour diffamation furent engagées contre la requérante. Le tribunal ordonna qu'elle subisse un examen psychiatrique ; comme elle ne s'y était pas présentée, il émit un mandat d'arrêt. Elle fut arrêtée le 25 octobre 1994. Elle subit un examen le 2 novembre 1994 et fut libérée le lendemain. Le tribunal ordonna par la suite un nouvel examen. La requérante ne s'y présenta pas non plus et fut arrêtée le 23 mars 1995. Elle subit un examen entre le 19 avril et le 26 mai et fut libérée le 3 juin 1995. Pendant sa détention, elle ne put recevoir qu'une visite de sa famille par mois.

En droit : article 5 § 1 b) – La détention de la requérante était certes « régulière », mais les examens psychiatriques ont été précédés de huit et vingt-sept jours de détention respectivement, ce qui ne saurait se concilier avec le souhait des autorités de garantir l'exécution immédiate de l'obligation imposée à la requérante de subir des examens. Les autorités n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. De plus, le maintien de la requérante en détention après les examens n'avait aucune base au regard de l'article 5 § 1 b).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Bien que la détention elle-même puisse passer pour viser les buts légitimes que sont la prévention des infractions pénales et la protection de la santé et des droits d'autrui, la décision de limiter le nombre de visites reçues par la requérante ne visait ni n'était proportionnée à aucun but légitime. La requérante a subi une détention de quatre-vingt-trois jours au total dans le cadre d'une affaire où elle ne contestait pas les faits qui lui étaient reprochés par le procureur et où le Gouvernement n'a pas montré que la restriction en cause

se justifiait au motif qu'il s'agissait d'une conséquence normale de la vie et de la discipline en prison.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 10 000 € au titre du dommage moral.

Article 5(1)(e)

EMPECHER LA PROPOGATION D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE

Détention d'une personne atteinte du sida : *recevable*.

ENHORN - Suède (N° 56529/00)

Décision 10.12.2002 [Section IV]

La séropositivité du requérant a été établie en 1994. Il a contaminé un jeune homme avec lequel il avait eu des relations sexuelles quelques années auparavant. Conformément à la loi de 1998 sur les maladies infectieuses, un médecin de comté lui donna des instructions sur un certain nombre de points : comportement sexuel, consommation d'alcool, dons de sang, d'organes et de sperme, consultation régulière d'un médecin. De septembre à novembre 1994, le requérant se rendit à un certain nombre de rendez-vous fixés par son médecin, mais manqua cinq autres rendez-vous. En février 1995, le médecin de comté demanda au tribunal administratif de comté d'ordonner le placement du requérant en isolement obligatoire à l'hôpital pendant une période maximale de trois mois, conformément à la loi de 1998. Le requérant déclara devant le tribunal qu'il faisait preuve de prudence dans son comportement sexuel. Il avait l'intention de voir son médecin une fois par mois, mais ne souhaitait pas consulter le médecin de comté ni, comme on le lui avait suggéré, un psychiatre. Le médecin de comté déclara que le requérant avait tendance à adopter un comportement sexuel irresponsable et refusait d'admettre son état, ce pourquoi il devait consulter un psychiatre. Pareille consultation se tint peu après. Le psychiatre considéra que la grande consommation d'alcool et l'absence de relations sociales du requérant étaient susceptibles d'accroître le risque qu'il n'ait des relations sexuelles destructrices. Le tribunal accorda l'ordonnance sollicitée. Le requérant ne s'étant pas rendu à l'hôpital, la police l'y conduisit en mars 1995. Lors des quatre années suivantes, d'autres ordonnances furent prises afin de prolonger l'isolement obligatoire du requérant par périodes de six mois. Le requérant s'enfuit de l'hôpital à quatre reprises, pour des périodes allant de dix jours à deux ans la quatrième fois. Après son retour, il fut enfermé dans sa chambre pendant cinq jours. En avril 1999, le médecin de comté demanda une nouvelle prolongation de l'ordonnance de justice. Le requérant déclara devant le tribunal qu'il n'avait pas eu d'activité sexuelle entre 1997 et 1999. Il reconnaissait être responsable de la contamination de son jeune partenaire quelques années plus tôt, ce qu'il regrettait. Il avait réduit sa consommation d'alcool et déclara qu'il se conformerait aux instructions du médecin de comté. De plus, il voyait un psychiatre indépendant de l'hôpital. Le tribunal entendit aussi le psychiatre de l'hôpital, qui rendit un avis très négatif, considérant que le requérant n'avait fait aucun progrès et représentait toujours un risque réel pour la société. Le tribunal accorda l'ordonnance sollicitée. Le requérant s'enfuit de nouveau en juin 1999 ; depuis lors, on ne sait pas où il se trouve. Avant de s'enfuir, il avait formé un appel contre l'ordonnance. Son psychiatre déclara que le requérant était atteint d'un trouble de la personnalité paranoïde mais sans souffrir d'une maladie mentale. Il faisait un usage immodéré de l'alcool mais n'était pas alcoolique. On ne pouvait que se livrer à ses spéculations quant au risque qu'il transmette le virus à l'avenir. Il fut débouté de son appel et ne fut pas autorisé à saisir la Cour administrative suprême.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1)(e).

Article 5(5)

REPARATION

Absence de droit à réparation pour une détention prétendument illégale : *non-violation*.

N.C. - Italie (N° 24952/94)

Arrêt 18.12.2002 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant, directeur technique d'une société, fut arrêté sur mandat d'un juge des investigations préliminaires au motif qu'il existait de graves indices montrant qu'il était coupable d'abus de pouvoir et de corruption. Le requérant déposa auprès du tribunal de district une demande de libération, faisant valoir qu'il n'y avait pas de graves indices de culpabilité au sens de l'article 273 du code de procédure pénale. Le tribunal rejeta la demande au motif qu'il existait un grave indice de culpabilité et un risque que l'intéressé commette d'autres infractions. Toutefois, il l'assigna à domicile au lieu de le placer en détention. Le requérant demanda au juge des investigations préliminaires d'annuler l'ordonnance d'assignation à domicile, étant donné qu'il avait démissionné de son poste de directeur technique de la société. Le juge rejeta la demande. Toutefois, en appel, le tribunal ordonna la libération de l'intéressé, considérant que, vu sa démission, le temps écoulé et la personnalité du suspect, il n'y avait plus aucune raison de maintenir son assignation à domicile. Le requérant fut par la suite acquitté au motif que les faits reprochés ne s'étaient pas produits.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Concernant le fait que le requérant a omis d'introduire une demande en réparation, l'article 314 du code de procédure pénale dispose que toute personne acquittée au motif que les faits reprochés ne se sont pas produits a droit à réparation. Or la décision de la Cour sur la recevabilité a été adoptée en 1998, soit avant l'acquiescement du requérant, ce qui ne permettait pas au Gouvernement de respecter l'obligation d'exciper de l'irrecevabilité au stade de l'examen de la recevabilité. Toutefois, il s'est écoulé plus de deux ans entre le moment où le Gouvernement a pu avoir connaissance de l'acquiescement et celui où il a soulevé son exception. Un tel délai est excessivement long et aucune raison n'a été donnée pour l'expliquer. Le Gouvernement est donc forclos à soulever une exception préliminaire à cet égard.

Article 5(5) – Les autorités italiennes n'ont pas considéré que la détention provisoire du requérant était illégale ou autrement contraire à l'article 5 de la Convention, mais il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation des paragraphes 1 c) ou 3 de l'article 5. L'article 314 du code de procédure pénale prévoit la possibilité, pour toute personne acquittée notamment au motif que les faits reprochés ne se sont pas produits, d'introduire une demande en réparation. Le requérant ayant été acquitté pour cette raison, il aurait donc pu demander réparation. Il s'ensuit que l'ordre juridique italien lui garantissait, avec un degré suffisant de certitude, un droit à réparation pour la détention provisoire qu'il avait subie. Alors que ce droit découlait de son acquiescement et n'aurait apparemment pas pu exister en cas de condamnation, dans les circonstances de la cause, le requérant avait la possibilité de demander réparation sans être appelé à prouver que sa détention avait été illégale. En effet, sa détention provisoire aurait pu être considérée comme « injuste » en droit italien, indépendamment de toute considération quant à son illégalité. Dans ces conditions, la compensation due au requérant du fait de son acquiescement se confond avec toute compensation à laquelle il aurait pu avoir droit au titre de l'article 5(5) de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité parlementaire attachée à des prétendus propos diffamatoires tenus par un membre du Parlement durant un discours parlementaire : *non-violation*.

A. - Royaume-Uni (N° 35373/97)

Arrêt 17.12.2002 [Section II]

En fait : Au cours d'un débat parlementaire sur la politique municipale du logement, le député de la circonscription où vivait la requérante mentionna celle-ci à plusieurs reprises, en citant son nom et son adresse. Il qualifia sa famille de « voisins infernaux » (*neighbours from hell*) et indiqua que ses enfants et elle avaient commis diverses incivilités. Le lendemain, deux journaux firent paraître des articles fondés sur un communiqué de presse émis par le député, et reprenant en substance le contenu de son discours. La requérante, qui réfuta les allégations, dut être relogée après avoir reçu des lettres d'injures racistes et fait l'objet d'actes de malveillance. Ses *solicitors* écrivirent au député pour exposer ses griefs mais furent informés que le discours de celui-ci était protégé par une immunité parlementaire absolue.

En droit : article 6 § 1 – Il n'y a pas lieu de déterminer la nature précise de l'immunité étant donné que les questions centrales de légitimité du but et de proportionnalité que pose le grief procédural tiré de l'article 6 sont identiques à celles que soulève le grief tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée). La Cour part donc du principe que l'article 6 est applicable. L'immunité parlementaire dont bénéficiait le député visait les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs. Quant à la proportionnalité, si la justification de l'immunité doit être d'autant plus solide que l'immunité est plus large, le fait que l'immunité soit absolue n'est pas décisif. La liberté d'expression est particulièrement importante pour les élus, et les ingérences dans cette liberté doivent se fonder sur des raisons très puissantes. La plupart sinon la totalité des Etats signataires de la Convention (y compris les huit Etats qui ont soumis des tierces interventions) connaissent une certaine forme d'immunité parlementaire. Quant aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, ils bénéficient eux aussi de privilèges et immunités. C'est pourquoi la règle de l'immunité parlementaire ne saurait en principe être considérée comme représentant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. En outre, l'immunité octroyée aux députés au Royaume-Uni apparaît à plusieurs égards plus étroite que celle applicable dans d'autres Etats, notamment parce qu'elle ne concerne que les déclarations formulées au cours de débats parlementaires. L'immunité absolue est conçue pour protéger les intérêts du Parlement dans son ensemble et non ceux des députés à titre individuel. De plus, les victimes de déclarations diffamatoires ne sont pas totalement privées de voies de redressement car elles peuvent chercher à obtenir une rétractation par l'intermédiaire d'un autre député. Dans les cas extrêmes, les déclarations délibérément fausses peuvent être sanctionnées par le Parlement comme un outrage envers lui. Dans tous les cas, l'application de la règle de l'immunité parlementaire absolue ne saurait passer pour excéder la marge d'appréciation. Alors que les allégations formulées au sujet de la requérante étaient extrêmement graves et totalement inutiles et que les conséquences en étaient parfaitement prévisibles, ces considérations ne sauraient modifier la conclusion quant à la proportionnalité de l'immunité parlementaire.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6(1) – Quant à l’absence d’assistance judiciaire pour des actions en diffamation, les déclarations du député devant le Parlement étant protégées par une immunité absolue et les articles de journaux par une immunité relative, une action en justice à cet égard n’aurait eu aucune chance d’aboutir. C’est pourquoi la Cour a limité son analyse au communiqué de presse émis par le député, non protégé par une immunité. La requérante avait droit à deux heures de consultation d’avocat gratuites dans le cadre du système « *Green Form* » (formulaire vert) et, après juillet 1998, aurait pu engager un *solicitor* en bénéficiant d’arrangements spéciaux pour le paiement des honoraires. Même si elle courait le risque d’être condamnée aux dépens si elle perdait la procédure judiciaire, elle aurait pu évaluer ce risque en connaissance de cause en recourant au système « *Green Form* ». Dans ces conditions, l’absence d’assistance judiciaire ne l’a pas empêchée d’avoir accès à un tribunal.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 8 – Les questions centrales qui se posent sur le terrain de cet article étant les mêmes que celles soulevées sous l’angle de l’article 6, il n’y a pas violation de l’article 8.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 14 combiné avec l’article 6(1) – Les griefs tirés de l’article 14 sont identiques à ceux déjà examinés sous l’angle de l’article 6. En tout état de cause, aucun parallèle ne saurait être dressé entre des déclarations formulées lors de débats parlementaires et des propos tenus dans le discours ordinaire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – La Cour est convaincue que la requérante pouvait alléguer de manière défendable qu’il y avait eu violation des articles 6(1), 8 et 14, mais rappelle que l’article 13 ne va pas jusqu’à garantir un recours autorisant à contester les lois votées au Parlement.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité d’un État étranger : *irrecevable*.

KALOGEROPOULOU et 256 autres - Allemagne et Grèce (N° 59021/00)

Décision 12.12.2002 [Section I]

La requête est introduite par 257 ressortissants grecs, qui sont parents des victimes du massacre commis par les forces d’occupation nazies à Distomo en 1944. Par une décision d’octobre 1997, un tribunal de grande instance grec fit droit à la demande des requérants tendant à condamner l’Allemagne à leur payer diverses sommes en réparation des dommages matériel et moral subis. Une fois cette décision définitive, les requérants entamèrent la procédure prévue par le code de procédure civile grec en vue du recouvrement de leur créance, c’est-à-dire qu’ils notifièrent aux autorités allemandes copie de la décision rendue en leur faveur, assortie d’une demande de paiement des sommes dues. Devant le refus de l’Allemagne de se conformer à la décision invoquée, les requérants exprimèrent le souhait de procéder à une saisie immobilière de certains biens allemands situés en Grèce. Ils saisirent le ministre de la Justice grec d’une demande d’autorisation préalable d’exécution forcée contre l’État allemand, autorisation obligatoire pour obtenir l’exécution forcée d’une décision contre un État étranger. Malgré le refus du ministre de donner son accord, les requérants engagèrent la procédure d’exécution forcée. L’État allemand fit opposition, assortie d’une demande de suspension de la procédure. Le tribunal de première instance d’Athènes suspendit la procédure d’exécution forcée puis ultérieurement rejeta l’opposition. Cependant la cour d’appel d’Athènes fit droit à l’opposition formée par l’État allemand. Le pourvoi en cassation formé des requérants fut infructueux. L’affaire fut examinée par la formation plénière de la Cour de cassation dont le président avait auparavant examiné l’affaire dans le cadre de la procédure en dommages-intérêts.

Irrecevable sous l’angle de l’article 6(1) (accès à un tribunal/grief visant la Grèce) : le refus de l’État grec de permettre l’engagement par les requérants d’une procédure d’exécution forcée à l’encontre de leur adversaire envers lequel ils avaient été reconnus titulaires d’un

droit à indemnisation, constitue une limitation de leur droit d'accès à un tribunal. L'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États grâce au respect de la souveraineté d'un autre État. Quant à la proportionnalité, la Convention doit s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux États. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6(1) des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États. Ainsi, la condamnation par les juridictions grecques de l'État allemand à payer des dommages-intérêts aux requérants n'emporte pas nécessairement obligation de l'État grec de garantir aux requérants le recouvrement de leur créance moyennant une procédure d'exécution forcée sur le sol grec. De surcroît, il ne saurait être demandé au gouvernement grec d'outrepasser contre son gré la règle de l'immunité des États. Dès lors, le refus du ministre de la Justice grec d'accorder aux requérants l'autorisation de procéder à la saisine de certains biens allemands situés en Grèce ne saurait passer pour une restriction injustifiée au droit d'accès des requérants à un tribunal : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (grief visant la Grèce) : les requérants ont obtenu une créance définitive à l'encontre de l'État allemand, qui constitue un « bien ». L'impossibilité dans laquelle ils se trouvent actuellement d'obtenir le versement des sommes dues constitue une ingérence dans le droit au respect de leurs biens. Cette ingérence était prévue par la loi. Le refus d'autoriser la saisie immobilière de certains biens allemands situés en Grèce servait une « cause d'utilité publique », à savoir éviter de troubler les relations entre la Grèce et l'Allemagne. Il ne saurait être demandé au gouvernement grec d'outrepasser contre son gré le principe de l'immunité des États et de compromettre ses bonnes relations internationales afin de permettre aux requérants d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire rendue à l'issue d'une procédure civile. En recourant à la procédure d'exécution forcée, les requérants devaient bien connaître qu'en l'absence d'accord préalable du ministre de la Justice, leur recours serait très probablement voué à l'échec ; la situation ne saurait donc avoir raisonnablement suscité en eux l'espoir justifié de pouvoir obtenir le remboursement de leur créance. Enfin, les requérants n'ont pas perdu leur créance à l'encontre de l'État allemand ; il n'est pas exclu que l'exécution ait lieu ultérieurement. Le refus judiciaire d'autoriser la procédure d'exécution forcée n'a donc pas enfreint l'équilibre devant exister entre le droit des particuliers et l'intérêt général : manifestement mal fondé.

Irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'Allemagne : il s'agit de déterminer si la procédure litigieuse est imputable à cet État, bien que cette procédure ne se soit pas déroulée sur le sol de cet État. Du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale. La Cour n'admet qu'exceptionnellement qu'un État contractant se soit livré à un exercice extraterritorial de sa compétence. Elle a jugé que la participation d'un État en qualité de défendeur à une procédure dirigée contre lui dans un autre État n'emportait pas en elle-même exercice extraterritorial de sa juridiction. En l'espèce, la procédure litigieuse s'est exclusivement déroulée sur le sol grec et les tribunaux grecs étaient les seules instances à exercer un pouvoir de souveraineté envers les requérants ; les juridictions allemandes n'eurent donc aucun pouvoir de contrôle, direct ou indirect, sur les décisions et arrêts rendus par la Grèce. Par ailleurs, le fait que le gouvernement allemand ait soulevé devant les juridictions grecques une exception tirée de son immunité souveraine dans une procédure dont l'initiative avait été prise par les requérants ne suffit pas à faire relever ces derniers de la juridiction de l'Allemagne au sens de l'article 1 de la Convention. Dès lors, le refus d'autoriser la procédure d'exécution forcée ne saurait être imputée à l'Allemagne : cette dernière était l'adversaire des requérants dans le cadre d'un litige civil examiné par les juridictions grecques ; à cet égard elle pouvait être assimilée à une personne privée partie au procès. Partant, les requérants n'ont pas démontré qu'ils étaient susceptibles de « relever de la juridiction » de l'État allemand du fait de la procédure litigieuse : incompatibilité avec les dispositions de la Convention.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial) : aucun élément du dossier n'est de nature à corroborer les accusations des requérants quant à un manque d'impartialité subjective du président de la Cour de cassation, lesquelles se fondent sur de pures spéculations. Les appréhensions des requérants quant à la participation du président de la Cour de cassation tant lors de la procédure en dommages-intérêts que lors de la procédure en exécution forcée, ne se trouvent pas objectivement justifiées : le seul fait que, de par sa qualité de président de la Cour de cassation, ce magistrat fut successivement appelé à présider la haute juridiction lors de la procédure sur le fond puis lors de la procédure en exécution forcée, ne saurait altérer l'impartialité de la Cour de cassation, eu égard notamment au fait que si les deux causes entendues par la haute juridiction présentaient un noyau matériel commun, elles n'en concernaient pas moins deux questions distinctes : une procédure civile en dommages-intérêts et une procédure en exécution forcée. Par ailleurs, l'affaire ne fut à aucun moment jugée par ce magistrat seul mais par la formation plénière de la Cour de cassation : manifestement mal fondé.

ACCES A UN TRIBUNAL

Conditions de recevabilité du pourvoi en cassation de la partie civile en l'absence de pourvoi du ministère public : *non-violation*.

BERGER - France (N° 48221/99)
Arrêt 3.12.2002 [Section II]

En fait : La requérante déposa une plainte avec constitution de partie civile pour escroquerie, vol et abus de confiance. Le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, faute de qualifications pénales des faits dénoncés. La chambre d'accusation de la cour d'appel confirma l'ordonnance. La requérante, représentée par un conseil, se pourvut en cassation. Les deux volets du rapport du conseiller rapporteur (le premier contenant un exposé des faits, de la procédure et des moyens de cassation, et le second, une analyse juridique de l'affaire et un avis sur le mérite du pourvoi) furent transmis à l'avocat général avant l'audience. La requérante n'eut pas communication des conclusions de ce dernier. La Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable.

En droit : Article 6(1) (accès à un tribunal) – A défaut de pourvoi en cassation du ministère public, la requérante devait démontrer que l'arrêt contre lequel elle formait un pourvoi correspondait à l'un des sept cas prévus par l'article 575 du code de procédure pénale. Or, le pourvoi de la requérante a été déclaré irrecevable au motif que les moyens proposés ne correspondaient à aucun des cas énumérés par cet article. Le libellé de cet article permettait à la requérante de connaître ses obligations en matière d'introduction du pourvoi et l'irrecevabilité prononcée était donc prévisible. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire. Si la recevabilité du pourvoi de la partie civile est, en dehors des cas limitativement énumérés, subordonnée à l'existence d'un pourvoi formé par le ministère public, cette limitation résulte de la nature des arrêts rendus par les chambres de l'instruction et de la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal. La partie civile ne saurait disposer d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu. En outre, la procédure en cassation succédait à l'examen de la cause de la requérante par le juge d'instruction puis par la chambre d'accusation. Par ailleurs, tout en déclarant irrecevable le pourvoi en cassation formé par la requérante, la Cour de cassation l'a cependant examiné afin de contrôler la régularité de la décision attaquée. Enfin, la possibilité s'offrait à la requérante de poursuivre devant les juridictions civiles la société contre laquelle elle avait porté plainte, voie de droit dont elle a fait usage. En conclusion, la requérante n'a pas, du fait des conditions imposées pour la recevabilité de son pourvoi en cassation, subi d'entrave à son droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6(1).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) (défaut de transmission des deux volets du rapport du conseiller rapporteur au conseil de la requérante) – Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes ont ainsi

été méconnus car les deux volets du rapport du conseiller rapporteur n'ont pas été communiqués au conseil de la requérante avant l'audience, alors que l'avocat général s'est vu communiquer l'intégralité du dossier.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde la somme de 300 € pour frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Requérante n'ayant pas été informée de l'appel formé contre l'ordonnance la condamnant au paiement de frais : *communiquée*.

LAMPRECHT - Autriche (N° 71888/01)

[Section III]

La requérante engagea contre une société de construction une action en vue de la conservation de preuves (*Beweissicherungsverfahren*). En février 2000, le tribunal de district lui ordonna de payer une partie des frais de la défenderesse afférents à cette procédure (7 416,96 ATS). La société interjeta appel contre l'ordonnance en question (*Kostenrekurs*). Cet appel ne fut pas notifié à la requérante. En décembre 2000, le tribunal régional, siégeant à huis clos, fit en partie droit au recours et condamna la requérante à verser au total à la société 8 459,64 ATS.

Communiquée au titre de l'article 6(1).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Prise de position d'une association de magistrats sur une question sur laquelle allaient se prononcer ceux de ses membres siégeant dans la formation plénière du Conseil d'État : *irrecevable*.

SOFIANOPOULOS, SPAÏDIOTIS, METALLINOS et KONTOGIANNIS - Grèce

(N°s 1988/02, 1997/02 et/and 1977/02)

Décision 12.12.2002 [Section I]

(voir article 9, ci-dessous).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Participation du président de la Cour de cassation à la procédure en dommages-intérêts puis à la procédure d'exécution forcée subséquente : *irrecevable*.

KALOGEROPOULOU et 256 autres - Allemagne et Grèce (N° 59021/00)

Décision 12.12.2002 [Section I]

(voir ci-dessus).

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Dégrèvements des pénalités pour mauvaise foi au cours de la procédure fiscale : *article 6 inapplicable*.

MIEG DE BOOFZHEIM - France (N° 52938/99)

Décision 3.12.2002 [Section II]

Dans le cadre de redressements fiscaux, les requérants firent l'objet de rappels d'impôts sur le revenu assortis, outre les intérêts de retard, d'une majoration de 40 % pour mauvaise foi. Ils déposèrent une réclamation et saisirent en janvier 1995 le tribunal administratif d'une requête tendant à la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes. Par une décision de juin 1995 du directeur des services fiscaux, les requérants bénéficièrent de dégrèvement d'intérêts de retard et de pénalités. En 1996 et 1997, l'administration prononça le dégrèvement des majorations initialement appliquées au titre de la mauvaise foi aux impositions demeurant en litige et un dégrèvement supplémentaire de pénalités. Le tribunal statua en mai 2000. Devant la Cour, les requérants se plaignent de la durée de la procédure.

Article 6(1) : les redressements fiscaux infligés aux requérants furent assortis de pénalités pour mauvaise foi revêtant un caractère pénal au sens de l'article 6. Toutefois, cette « coloration pénale » n'a pas porté sur la procédure dans son ensemble car les requérants ont obtenu par la suite des dégrèvements reconnaissant leur bonne foi, dont le plus important intervint près de six mois après l'acte introductif d'instance devant le tribunal. Ces dégrèvements ont été de nature à faire disparaître l'applicabilité de l'article 6(1) sous son volet pénal. Le litige n'étant pas de nature pénale et le contentieux fiscal échappant au champ des droits et obligations en matière civile en application de la jurisprudence *Ferrazzini c. Italie* (CEDH 2001-VII), l'article 6(1) de la Convention n'est pas d'application en l'espèce: incompatibilité *ratione materiae*.

PROCES EQUITABLE

Influence d'une campagne de presse sur les juges saisis de poursuites pénales contre un homme politique : *non-violation*.

CRAXI - Italie (N° 34896/97)

Arrêt 5.12.2002 [Section I]

(voir article 6(3)(d), ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Requérante ne pouvant se défendre en plaidant le comportement raisonnable parce qu'elle a enfreint une injonction: *inadmissible*.

SELVANAYAGAM - Royaume-Uni (N° 57981/00)

Décision 12.12.2002 [Section III]

En fait : la requérante participa à une manifestation pacifique aux abords d'une ferme d'élevage de visons. En septembre 1997, à la demande des propriétaires de la ferme et en l'absence de la requérante, la *High Court* prit une injonction préalable à l'issue de la procédure civile ; cette injonction faisait interdiction à l'intéressée de harceler les demandeurs, notamment en communiquant avec eux ou en approchant la ferme.

L'ordonnance d'injonction informait spécifiquement la requérante qu'elle pouvait à tout moment prier la *High Court* de modifier ou lever l'interdiction. La requérante affirme qu'elle présenta à temps ses moyens de défense ainsi qu'une demande tendant à obtenir la modification ou la levée de l'injonction, et ce tant à la *High Court* qu'aux *solicitors* des propriétaires de la ferme. Toutefois, aucune inscription au rôle ni aucun examen de sa demande n'ont eu lieu avant l'arrestation de l'intéressée pour harcèlement, en mars 1998. Des vérifications ultérieures ont fait apparaître que la *High Court* n'était pas en possession de la demande déposée par la requérante. En mars 1998, celle-ci fut arrêtée et inculpée de harcèlement sur le fondement de la loi de 1997 relative à la protection contre le harcèlement. Lors de son procès, le juge de première instance retint comme un fait que la requérante avait demandé la levée de l'interdiction et qu'elle avait jusqu'à son procès attendu la possibilité de contester l'injonction en question. Sa conduite ayant été jugée raisonnable au sens de la loi précitée, la requérante fut relaxée. L'accusation saisit la *Divisional Court*, qui considéra qu'un comportement enfreignant une injonction ne saurait être estimé raisonnable aux fins de la loi de 1997. L'autorisation de faire appel fut refusée. Un conseil lui ayant indiqué qu'il n'y avait guère de chances que la Chambre des lords admette une demande d'appel, la requérante renonça. En septembre 1999, conformément aux instructions que la *Divisional Court* avait données à la *Magistrates' Court* de suivre son arrêt, le juge de première instance déclara la requérante coupable. Une ordonnance imposant certaines restrictions fut prise en vertu de laquelle l'intéressée devait s'abstenir notamment de communiquer avec les propriétaires de la ferme, leur personnel ou leurs clients, et de les harceler ou de s'immiscer dans leurs activités. La requérante sollicita l'autorisation de faire appel, mais la *Crown Court* refusa pour tardiveté. Elle obtint un contrôle juridictionnel de cette décision et fut autorisée à faire appel de sa condamnation au motif que ses moyens de défense n'avaient pas été pleinement examinés. Elle s'était appuyée sur un autre moyen autorisé en vertu de la loi de 1997, consistant à affirmer que ses actes visaient à empêcher ou détecter des infractions pénales. Son appel devait être examiné par la *Crown Court* en juillet 2001, mais à la fin du mois de juin la requérante décida de renoncer à sa procédure d'appel pour des raisons de santé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Le grief de la requérante porte non pas sur l'adoption d'une injonction à son encontre en 1997, mais sur les effets que cette mesure a produits sur elle lors de la procédure pénale consécutive. La Cour observe que la requérante a choisi de continuer à se livrer à des actes spécifiquement interdits par l'injonction tout en sachant qu'elle n'en avait jamais obtenu ni la modification ni la levée. Si sa demande tendant à obtenir la modification ou la levée de l'injonction avait été examinée par la *High Court*, l'intéressée aurait eu la possibilité de faire valoir que son comportement était raisonnable, puisque ce moyen de défense valait tant au pénal qu'au civil. Si elle avait obtenu gain de cause à ce stade, aucune procédure pénale n'aurait jamais eu lieu. À défaut, elle aurait pu continuer à élever ses protestations de manière compatible avec l'injonction. La requérante n'a pas fait tout ce qu'eût fait une personne raisonnable pour tenter d'obtenir la modification ou la levée de l'interdiction. Elle a simplement déposé une demande auprès de la *High Court* et rien ne montre qu'elle ait ensuite cherché à savoir quelles suites y avaient été données. Son argument selon lequel elle n'aurait peut-être pas pu faire convoquer de témoins s'il y avait eu une audience devant la *High Court* n'est rien d'autre que de la spéculation. De plus, durant son procès, qui s'est déroulé conformément aux critères de l'article 6, l'accusation a dû prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'infraction de harcèlement avait été commise et que la conduite de la requérante avait enfreint l'injonction. En conséquence, la décision de la *Divisional Court* – selon laquelle la requérante ne pouvait invoquer en sa défense l'argument de la conduite raisonnable dès lors qu'elle avait enfreint une injonction – ne signifie pas qu'elle ait subi une procédure inéquitable : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : La requérante a été présumée innocente jusqu'à ce que l'accusation eût prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'elle avait commis l'infraction de harcèlement. La Cour souligne l'importance que revêt le respect d'une injonction obtenue légitimement. Il était loisible à la requérante de contester devant la *High Court* l'injonction dont elle faisait l'objet. Toute présomption légale pouvant ressortir de la décision de la *Divisional Court* quant à l'invocation d'une conduite raisonnable est restée

dans des limites raisonnables, a tenu compte de l'importance de l'enjeu et préservé les droits de la défense : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(d) : Compte tenu de la décision de la *Divisional Court* selon laquelle il n'était pas loisible à la requérante d'invoquer la conduite raisonnable, la juridiction du fond était en droit de juger non pertinent tout élément relatif à ce moyen de défense : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle des articles 10 et 11 : S'il y a eu atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de réunion de la requérante, cette atteinte était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. De plus, cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique et n'était pas disproportionnée. La requérante a sciemment enfreint une injonction obtenue légitimement au lieu de la contester devant la *High Court*. Elle n'a fourni aux juridictions nationales aucune explication du fait qu'elle avait enfreint l'injonction : *manifestement mal fondée*.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Non-communication du rapport du conseiller rapporteur près la Cour de cassation à l'avocat de la requérante : *violation*.

BERGER - France (N° 48221/99)

Arrêt 3.12.2002 [Section II]

(voir ci-dessus).

TRIBUNAL COMPETENT

Requérante sanctionnée par des jours supplémentaires de détention par le directeur de la prison car elle n'avait pas fourni un échantillon d'urine : *communiquée*.

YOUNG - Royaume-Uni (N° 60682/00)

[Section IV]

La requérante, qui souffre d'une infirmité motrice cérébrale, fut condamnée en 1999 à une peine d'emprisonnement de six mois. En raison de son état de santé, elle ne peut faire que quelques pas, ce qui l'oblige à rester dans un fauteuil roulant la majeure partie du temps, et ne peut contrôler sa vessie. De plus, sa capacité à traiter les informations se trouve réduite. Au cours du mois de janvier 2000, la requérante fut priée de fournir immédiatement un échantillon d'urine aux autorités pénitentiaires aux fins d'un test obligatoire de dépistage de la drogue. Elle fit savoir qu'elle était incapable d'obtempérer sur-le-champ. Elle refusa la tasse d'eau qui lui était offerte, car ses difficultés ne résidaient pas dans le volume d'urine qu'elle pouvait produire mais dans son incapacité motrice à contrôler sa vessie. Elle fut conduite dans sa cellule, où une surveillante resta auprès d'elle dans l'attente d'un l'échantillon. Comme la requérante n'en produisait aucun, la surveillante déclara que cela serait considéré comme un refus et pourrait valoir à l'intéressée des jours de détention supplémentaires. Il n'est pas certain que la requérante ait expliqué aux surveillants la raison pour laquelle elle ne pouvait fournir l'échantillon d'urine. Si l'administration pénitentiaire était au courant de l'état de santé de l'intéressée, celle-ci n'a pas de son plein gré donné d'informations sur son impossibilité de contrôler sa vessie, étant trop embarrassée pour le faire. Sa gêne s'explique également par le fait qu'elle avait ses règles. Dans les jours qui suivirent, la requérante fut conduite à deux reprises auprès du directeur de la prison, qui estima qu'elle avait désobéi à un ordre régulier et la sanctionna en rallongeant sa détention de quatorze jours. Selon l'intéressée, ce dernier n'a pas tenu compte de son handicap. Par la suite, elle exposa sa situation de manière plus complète par écrit, expliquant ses troubles physiques et évoquant sa peine de voir débattre en public de ses fonctions organiques. Le directeur ramena la sanction à trois journées de détention supplémentaires. Les avocats de la requérante présentèrent en sa faveur des réclamations au directeur de zone de l'administration pénitentiaire, lequel répondit qu'il estimait juste la décision du directeur et que l'infirmité de la requérante avait été dûment

prise en compte par la réduction de la sanction. En conséquence, la remise en liberté de la requérante fut retardée de trois jours, c'est-à-dire jusqu'au vendredi 26 janvier 2000. Toutefois, pour des raisons d'administration interne, elle ne fut en réalité libérée que le lundi matin suivant.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5, 6, 8, 13 et 14.

Article 6(3)(b)

TEMPS ET FACILITES NECESSAIRES

Caractères rapprochés des dates d'audiences dans les différentes procédures pendantes contre le requérant : *non-violation*.

CRA XI - Italie (N° 34896/97)

Arrêt 5.12.2002 [Section I]

(voir article 6(3)(d), ci-dessous).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge décédés ou qui se sont prévalus de leur droit de garder le silence : *violation*.

CRA XI - Italie (N° 34896/97)

Arrêt 5.12.2002 [Section I]

En fait : De nombreuses procédures pénales furent engagées contre le requérant pour infraction à la législation sur le financement des partis politiques. Elles furent largement couvertes par les médias. Le présent arrêt concerne une des procédures pénales engagées contre le requérant pour corruption dans l'affaire *Eni-Sai*. Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, certains coïnculpés du requérant furent interrogés. En janvier 1994, le requérant et neuf autres personnes furent renvoyées en jugement devant le tribunal de Milan. Entre avril et décembre 1994, cinquante-cinq audiences eurent lieu. Lors des audiences, le tribunal autorisa la lecture des déclarations à charge faites au parquet durant l'instruction par un coïnculpé qui s'était suicidé quatre jours après avoir fait sa déposition. Trois autres coïnculpés du requérant s'étant prévalu de leur droit de garder le silence, le tribunal autorisa la lecture de leurs déclarations faites au cours des investigations préliminaires. Ces déclarations, qui mettaient en cause la responsabilité du requérant, furent par conséquent jointes au dossier du juge et utilisées pour la décision sur le bien-fondé de l'accusation portée contre le requérant. Les procès-verbaux des interrogatoires d'un autre accusé dans une procédure connexe, M. Battaglia, furent joints au dossier du juge car cette personne, malgré les recherches entamées en Italie et en Suisse, était devenue introuvable. Par un jugement de décembre 1994, le tribunal de Milan condamna le requérant (qui s'était entre-temps établi en Tunisie) par défaut à cinq ans et six mois d'emprisonnement. La cour d'appel confirma le jugement de première instance à l'égard du requérant. La Cour de cassation débouta le requérant de son pourvoi.

En droit : Articles 6(1) et 6(3)(b) – En première instance, les avocats du requérant ont été contraints de prendre part, dans un court laps de temps, à un nombre très élevé d'audiences. Cependant, il ne ressort pas du dossier que la défense qu'ils ont assurée ait été défectueuse ou autrement dépourvue d'efficacité. Au contraire, les témoins à charge ayant accepté de déposer

ont été interrogés lors des audiences publiques par les conseils du requérant, qui ont par ailleurs, dans les différentes phases du procès en cause, présenté des arguments factuels et juridiques pour contester la crédibilité des témoins accusant leur client. De plus, les avocats du requérant n'ont pas donné d'explication pertinente à la Cour sur les raisons pour lesquelles ils avaient omis, en temps et en heure, d'attirer l'attention des autorités nationales sur les difficultés qu'ils rencontraient dans la préparation de la défense. Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure d'appel, les conseils du requérant n'ont signalé aucun rapprochement important des dates des audiences susceptible de porter atteinte aux droits de la défense.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Articles 6(1) et 6(3)(d) – a. les déclarations de M. Battaglia n'ont pas contribué à fonder la condamnation du requérant et, partant, l'impossibilité de le convoquer n'a pas violé le droit de l'intéressé à interroger ou faire interroger les témoins à charge. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant affirme que M. Battaglia était un témoin à décharge, le requérant n'a pas démontré que la convocation de ce témoin était nécessaire à la recherche de la vérité et que le refus de l'interroger a porté atteinte aux droits de la défense. Partant, la Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si ce témoin était effectivement introuvable ou s'il pouvait aisément être localisé.

b. Quant à l'impossibilité d'interroger certains coïnculpés du requérant qui avaient été entendus durant l'instruction, la possibilité d'utiliser, pour la décision sur le bien-fondé des accusations, des déclarations prononcées avant les débats par des coïnculpés s'étant prévalus de la faculté de garder le silence ou par des personnes décédées avant de témoigner était prévue par le droit interne de l'État défendeur. Cependant, cette circonstance ne saurait priver l'inculpé du droit, que l'article 6(3)(d) lui reconnaît, d'examiner ou de faire examiner de manière contradictoire tout élément de preuve substantiel à charge. Les juridictions nationales ont condamné le requérant en se fondant exclusivement sur les déclarations prononcées avant le procès par les coïnculpés qui se sont abstenus de témoigner et par une personne décédée par la suite. Ni le requérant ni son défenseur n'ont eu, à aucun stade de la procédure, la possibilité d'interroger ces personnes qui, ayant formulé des affirmations utilisées comme preuves par les juges italiens, doivent être considérées comme des « témoins » aux termes de l'article 6(3)(d) de la Convention. Dans ces conditions, le requérant n'a pas bénéficié d'une occasion adéquate et suffisante de contester les déclarations qui ont constitué la base légale de sa condamnation.

c. Les avocats du requérant n'ont pas soulevé, pendant les débats devant le tribunal de Milan, d'exceptions visant à contester la légalité ou l'opportunité de verser au dossier les déclarations des coïnculpés du requérant qu'ils n'avaient pu interroger durant les débats. Cependant, l'adjonction au dossier de ces déclarations a été faite conformément au droit interne pertinent, qui imposait au juge d'ordonner la lecture et le versement au dossier des déclarations en question lorsqu'elles ne pouvaient pas être répétées ou lorsque leur auteur s'était prévalu de la faculté de garder le silence. Partant, une éventuelle opposition du requérant aurait eu peu de chances de succès, et le fait de ne pas avoir soulevé d'exception formelle lors des débats devant le tribunal ne saurait être interprété comme une renonciation tacite au droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Cette conclusion est renforcée par la circonstance que, dans son appel et dans son pourvoi en cassation, le requérant s'est plaint de l'utilisation des déclarations émises par des personnes auxquelles il n'avait jamais eu l'occasion de poser des questions, ce qui démontre sa volonté de revendiquer, au niveau interne, le droit que lui reconnaît l'article 6 (3)(d) de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 (procès équitable) – Il est inévitable, dans une société démocratique, que la presse exprime des commentaires parfois sévères sur une affaire sensible qui, comme celle du requérant, mettait en cause la moralité de hauts fonctionnaires et les rapports entre le monde de la politique et celui des affaires. De plus, les juridictions appelées à connaître de l'affaire étaient entièrement composées de juges professionnels, qui contrairement aux membres d'un jury, jouissent d'une expérience et d'une formation leur permettant d'écarter toute suggestion extérieure au procès. Par ailleurs, la condamnation du requérant a été prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire. La Cour a certes constaté que cette procédure a emporté la violation de l'article 6(1) et (3)(d) de la Convention ; cependant, en l'espèce un tel

manquement aux exigences du procès équitable était dû à l'application, par les juges nationaux, de dispositions législatives de portée générale, applicables à tous les justiciables. Rien dans le dossier ne permet de penser que, dans l'interprétation du droit national ou dans l'évaluation des arguments des parties et des éléments à charge, les juges qui se sont prononcés sur le fond ont été influencés par les affirmations contenues dans la presse. De même, l'intéressé n'a produit aucun élément objectif susceptible de mettre en cause la responsabilité des représentants du parquet ou d'amener à penser que ces derniers auraient manqué à leur devoir afin de nuire à l'image publique du requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice matériel et moral subi par le requérant.

ARTICLE 7

PEINE PLUS FORTE

Requérant ayant atteint l'âge de 15 ans entre le moment de la commission de l'infraction et sa condamnation judiciaire et donc astreint à une peine privative de liberté : *irrecevable*.

TAYLOR - Royaume-Uni (N° 48864/99)

Décision 3.12.2002 [Section III]

Le requérant et un autre adolescent furent arrêtés en mars 1997 en rapport avec une agression brutale perpétrée sur un garçon âgé de onze ans et le vol d'une bague. A l'époque, le requérant était âgé de quatorze ans et vingt-quatre jours. En avril 1997, il fut inculpé de vol avec violence. La première audience eut lieu devant la *Youth Court* en mai 1997. En juillet 1997, l'accusation décida de poursuivre l'intéressé sur la base d'une autre qualification, retenant les charges de vol et de coups et blessures volontaires. Le requérant plaida non coupable. Le procès fut programmé pour avoir lieu en novembre 1997 mais, à la suite d'une erreur de sa part quant à la date d'ouverture des débats, le requérant n'était pas là le premier jour. Le procès fut donc reporté aux premières dates ultérieures disponibles, soit en mars 1998, époque à laquelle le requérant venait juste de fêter son quinzième anniversaire. La *Youth Court* le reconnut coupable et le renvoya devant la *Crown Court* aux fins de fixation de la peine, car elle n'avait pas le pouvoir d'en infliger une correspondant à la gravité de l'infraction. Le requérant fut par la suite condamné, en août 1998, à dix-huit mois de détention au sein d'un établissement pour jeunes délinquants. Il interjeta appel devant la *Court of Appeal*, qu'il tenta vainement de convaincre que la peine qui lui avait été infligée était illégale au motif que, âgé de quatorze ans le jour où avaient été commises les infractions pour lesquelles il avait été condamné, il n'était pas normalement justiciable d'une peine privative de liberté.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 : les dispositions légales pertinentes applicables à l'époque étaient claires, tant en ce qui concerne les infractions qu'en ce qui concerne les pouvoirs répressifs des tribunaux à l'égard des jeunes délinquants. Bien avant la commission des infractions, les juridictions internes avaient établi que l'âge à prendre en considération pour déterminer la peine est celui de l'accusé à la date de la condamnation. Dans ces conditions, le requérant ne peut se plaindre de s'être vu infliger une peine plus lourde que celle qui lui aurait été applicable à la date de la commission de l'infraction. De surcroît, il appartenait à ses avocats de l'informer correctement sur l'état de la jurisprudence interne. Rien ne garantissait que la procédure pût se terminer avant son quinzième anniversaire. Le requérant ne pouvait légitimement escompter qu'en cas de condamnation il échapperait à une peine privative de liberté, et rien dans le dossier ne donne à penser que l'accusation ait délibérément retardé le déroulement de la procédure de manière à ce que le requérant soit condamné seulement une fois qu'il aurait quinze ans révolus : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Quant à la durée de la procédure, la période à considérer est celle écoulée entre la date à laquelle les infractions ont été commises et la date à laquelle la peine a été prononcée. L'affaire n'était pas complexe, mais ni l'accusation ni les tribunaux ne peuvent être tenus pour responsables des retards évitables qu'a connus la procédure. De fait, tant l'accusation que le tribunal ayant tranché la cause en première instance avaient prévu d'organiser le procès en novembre 1997. Si le procès ne put se tenir à la date fixée, c'est en raison d'une erreur commise par le requérant quant à la date d'ouverture des débats. Si cette erreur peut s'expliquer par le jeune âge du requérant, il reste que la responsabilité de l'intéressé et celle de son avocat sont engagées relativement au fait que le procès a dû être ajourné jusqu'après le quinzième anniversaire du requérant : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Obligation d'une détenue de fournir un échantillon d'urine : *communiquée*.

YOUNG - Royaume-Uni (N° 60682/00)

[Section IV]

VIE FAMILIALE

Ordonnance de placement provisoire rendue sans donner aux parents la possibilité de la contester : *violation*.

VENEMA - Pays-Bas (N° 35731/97)

Arrêt 17.12.2002 [Section II]

En fait : La troisième requérante, K. (fille des deux premiers requérants), fut hospitalisée à deux reprises en juillet et en août 1994. Les médecins ne décelèrent chez la fillette aucun problème d'ordre physique et conçurent le soupçon que la mère de celle-ci souffrait du syndrome de Munchhausen par procuration, état psychologique caractérisé par le fait qu'un parent sollicite des soins médicaux superflus pour un enfant et peut même aller jusqu'à provoquer les symptômes d'une maladie, faisant ainsi courir des risques à l'enfant. Les médecins avertirent le Conseil de la protection de l'enfance, mais ils ne donnèrent pas suite à la recommandation que celui-ci leur fit alors de parler de leurs préoccupations aux parents. En décembre 1994, après que K. eut été une nouvelle fois hospitalisée, il fut décidé qu'un rapport serait soumis au Conseil de la protection de l'enfance par l'hôpital et par une clinique pédopsychiatrique. Les requérants ne furent ni associés ni mis au courant de ces démarches. Le rapport remis à la suite de ladite décision formulait l'avis selon lequel la vie de K. était en danger et qu'il n'était pas possible d'aborder la question avec les parents de l'enfant, compte tenu du risque de les voir réagir de manière imprévisible. Le 4 janvier 1995, le juge des enfants saisi à la requête du Conseil de la protection de l'enfance prononça une ordonnance de mise sous tutelle provisoire sans avoir entendu les parents. Ceux-ci affirment qu'ils ne furent informés de ladite ordonnance que le 6 janvier, lorsqu'ils se rendirent à l'hôpital pour reprendre leur fille. Le même jour, le juge ordonna le placement de K. dans un foyer d'accueil, dont il interdit de communiquer l'adresse aux requérants. Le 10 janvier, après avoir entendu les parents, il prorogea son ordonnance provisoire dans l'attente de deux nouveaux rapports psychiatriques, qui furent déposés quelque temps plus tard. Le premier concluait que rien ne prouvait que K. courût le moindre risque. Nonobstant, le recours formé par les parents contre l'ordonnance de placement fut rejeté par la cour d'appel le 15 mars, puis le juge des enfants décida par la suite de proroger la mesure incriminée. Remis le 19 mai, le second

rapport psychiatrique concluait sans réserve que K. devait être rendue à ses parents. En conséquence, le juge révoqua l'ordonnance de mise sous tutelle provisoire et l'ordonnance de placement dans un foyer d'accueil.

En droit : Article 8 – Nul ne conteste que la séparation de K. d'avec ses parents a porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale ni que la mesure litigieuse était prévue par la loi et qu'elle poursuivait le but légitime de protéger les droits de la fillette. Quant à la nécessité de l'ingérence, les griefs des requérants consistent en substance à dire qu'à aucun moment avant le prononcé de l'ordonnance de mise sous tutelle provisoire ils n'ont été consultés ou ne se sont vu donner l'occasion de contester la fiabilité, la pertinence et le caractère suffisant des informations fondant la décision. La Cour admet que lorsque des mesures doivent être prises d'urgence pour protéger un enfant, il peut ne pas toujours être possible, compte tenu justement de l'urgence, d'associer au processus décisionnel les personnes qui ont la garde de l'enfant. Semblable concertation peut même ne pas être souhaitable si les personnes en question sont perçues comme représentant une menace immédiate pour l'enfant. En l'espèce, toutefois, la recommandation faite par le Conseil de la protection de l'enfance aux médecins de s'ouvrir de leurs préoccupations aux parents de la fillette ne fut suivie d'aucun effet, et la décision de prononcer une ordonnance de mise sous tutelle provisoire se fondait sur le rapport obtenu de l'hôpital et de la clinique pédopsychiatrique. A aucun moment, les requérants ne furent invités à s'exprimer sur les soupçons pesant sur eux, et ils ne furent jamais associés à la procédure. Il n'a pas été expliqué de manière satisfaisante pourquoi les médecins ou le Conseil de la protection de l'enfance n'auraient pas pu s'arranger pour discuter de leurs préoccupations avec les requérants et donner à ces derniers l'occasion de les dissiper. La possibilité d'une réaction imprévisible ne pouvait être considérée comme suffisante pour exclure les parents d'une procédure qui revêtait une importance immense pour eux, d'autant moins que la fillette se trouvait en parfaite sécurité à l'hôpital les jours ayant précédé l'adoption de l'ordonnance provisoire. Ce n'est que six jours après que le juge des enfants eut prononcé son ordonnance de mise sous tutelle provisoire et quatre jours après que K. eut été placée dans un foyer d'accueil que les parents purent exprimer leurs vues. Il s'agissait là de mesures difficiles à redresser, et il eût fallu, c'était là une exigence essentielle, que les parents se vissent donner l'occasion de faire valoir leur propre point de vue avant le prononcé de l'ordonnance provisoire. En conséquence, ils ont été privés de la protection requise de leurs intérêts.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Les griefs formulés par les requérants sous l'angle de cette disposition coïncident largement avec ceux énoncés par eux sur le terrain de l'article 8.

Conclusion : non-lieu à les examiner (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants 15 000 euros pour dommage moral. Elle leur accorde également une certaine somme pour leurs frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Restrictions des visites familiales en prison : *violation*.

NOWICKA - Pologne (N° 30218/96)

Arrêt 3.12.2002 [Section II]

(voir article 5(1)(b), ci-dessus).

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Don versé à une association à but religieux placé après la réunification sous l'administration d'un établissement fiduciaire : *irrecevable*.

ISLAMISCHE RELIGIONSGEMEINSCHAFT e.V.- Allemagne (N° 53871/00)

Décision 5.12.2002 [Section III]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

MANIFESTER SA RELIGION

Disparition de la mention de la religion sur la carte d'identité : *irrecevable*.

SOFIANOPOULOS, SPAÏDIOTIS, METALLINOS et KONTOGIANNIS - Grèce

(N°s 1988/02, 1997/02 et 1977/02)

Décision 12.12.2002 [Section I]

La législation grecque avait prescrit, pour faciliter les contrôles d'identité, la mention obligatoire de la religion sur la carte d'identité. Par une décision de mai 2000, l'Autorité pour la protection des données à caractère personnel estima qu'il n'était pas nécessaire, pour assurer la vérification de l'identité des personnes, de mentionner certaines informations, dont la religion. L'association « Société des magistrats pour la démocratie et les libertés » déclara à la presse que « la mention, même facultative, de la religion sur les cartes d'identité est contraire aux dispositions fondamentales de la Constitution, qui garantissent la liberté religieuse ». Par une décision commune de juillet 2000, les ministres de l'Économie et de l'Ordre public déterminèrent le type de la nouvelle carte d'identité du citoyen grec et les informations qu'elle devait mentionner, parmi lesquelles ne figurait plus la religion. Les requérants saisirent le Conseil d'État d'un recours en annulation. Ils demandèrent que soient déportés les juges qui, en tant que membres de l'association « Société des magistrats pour la démocratie et les libertés », avaient pris position publiquement contre la mention de la religion sur la carte d'identité. Neuf juges déclarèrent appartenir à cette association. La formation plénière du Conseil d'État rejeta la demande de récusation formulée par les requérants et décida que le président de l'association, qui était membre du Conseil d'État, devait être exclu des débats. Quant au fond, le Conseil d'État jugea que, facultative ou obligatoire, la mention de la religion sur la carte d'identité violerait le droit à la liberté de religion garanti par la Constitution.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 : la carte d'identité ne peut pas être considérée comme un moyen destiné à assurer aux fidèles, de quelque religion ou confession qu'ils soient, le droit d'exercer ou de manifester leur religion. Lorsqu'un État opte pour l'introduction d'un système d'identification par des cartes d'identité, il convient d'admettre que celles-ci constituent simplement des documents officiels permettant d'identifier et d'individualiser les personnes en leur qualité de citoyens et dans leurs rapports avec l'ordre juridique de l'État. Or les convictions religieuses ne constituent pas une donnée servant à individualiser un citoyen dans ses rapports avec l'État. De plus, la carte d'identité constitue un document officiel dont le contenu ne saurait être déterminé en fonction des souhaits de chaque personne intéressée. Le fait que la religion orthodoxe est la religion dominante en Grèce et que les manifestations officielles comportent une part de cérémonies religieuses ne saurait justifier la mention de la religion sur les cartes d'identité. Du reste, le but d'une carte d'identité ne consiste ni à conforter le sentiment religieux de son porteur ni à refléter la religion d'une société donnée à un moment donné. Partant, il n'y a pas eu atteinte au droit des requérants de manifester leur religion : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial) : la déclaration parue dans la presse, dont se plaignent les requérants, émanait d'une association regroupant un grand nombre de magistrats de toutes les juridictions. Les membres du Conseil d'État récusés par les requérants n'avaient pas pris individuellement position sur la question de l'inscription de la religion sur les cartes d'identité. La déclaration litigieuse fut publiée pendant les vacances judiciaires, sans que les magistrats visés en eussent pris connaissance. Faire droit à la demande de récusation eût été, pour le Conseil d'État, privilégier un formalisme excessif, qui non seulement ne pouvait être justifié dans les circonstances de l'espèce mais qui aurait, de plus, paralysé le système, puisque l'affaire devait être tranchée par la formation plénière du Conseil d'État. Au surplus, le Conseil d'État accueillit la demande de récusation pour le membre de cette juridiction qui était en même temps le président de l'association : manifestement mal fondé.

ARTICLE 10

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Requérants condamnés pour atteinte à l'intimité d'une parlementaire en raison de la publication d'informations sur la condamnation de l'époux pour infractions à l'ordre public : *communiquée*.

KARHUVAARA et ILTALEHTI - Finlande (N° 53678/00)

[Section IV]

Le premier requérant est le rédacteur en chef de la seconde requérante, maison d'édition à Helsinki. En octobre 1996, le journal de cette dernière, qui tire à environ 120 000 exemplaires, fit paraître un article sur le procès d'un avocat accusé d'ivresse sur la voie publique, de troubles à l'ordre public et de voies de fait sur un policier. En novembre et en décembre 1996, deux nouveaux articles furent consacrés au verdict et à la peine respectivement. Ils précisèrent que la personne condamnée était le mari de M^{me} A., députée. La condamnation de l'intéressé reçut un large écho dans la presse et M^{me} A. fut brocardée dans un programme de télévision satirique. Elle entama une procédure pour diffamation et atteinte à la vie privée, réclamant une indemnité pour dommage moral. Elle invoquait l'article 15 de la loi sur le parlement, qui consacre une protection spéciale des députés et des fonctionnaires du parlement. Les infractions contre les personnes ainsi protégées sont réputées avoir été commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. M^{me} A. soutenait que ledit texte devait également s'appliquer au calcul de l'indemnité. Les requérants se défendirent en disant qu'ils s'étaient bornés à déclarer que la personne condamnée était le mari de M^{me} A., que les détails de l'affaire avaient déjà été publiés dans les médias locaux et que les hommes et femmes politiques devaient accepter d'être davantage sous les feux des médias que les citoyens ordinaires. Les requérants furent condamnés pour atteinte à la vie privée commise dans des circonstances particulièrement aggravantes et écopèrent d'une amende. Ils se virent également enjoindre de payer le montant des dommages-intérêts réclamés par M^{me} A. (29 400 euros). L'action en diffamation intentée par l'intéressée fut par contre rejetée. Le tribunal estima que le fait que les détails de l'affaire étaient déjà connus localement était sans pertinence quant à la responsabilité des requérants. Ceux-ci s'étaient rendus coupables d'une infraction en portant l'affaire à la connaissance du public au niveau national. Quant au montant de l'indemnité, le tribunal considéra que, médecin de profession, M^{me} A. avait l'expertise nécessaire pour évaluer le préjudice subi par elle du fait de la publication des articles incriminés. Les requérants attaquèrent en vain la décision.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Requérante empêchée par voie d'injonction de manifester pour le bien-être des animaux : *irrecevable*.

SELVANAYAGAM - Royaume-Uni (N° 57981/00)

Décision 12.12.2002 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ARTICLE 11

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Requérante empêchée par voie d'injonction de manifester pour le bien-être des animaux : *irrecevable*.

SELVANAYAGAM - Royaume-Uni (No. 57981/00)

Décision 12.12.2002 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Efficacité du recours constitutionnel pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure civile pendante : *communiquée*.

SÜRMELI - Allemagne (N° 75529/01)

[Section III]

Cette affaire concerne une procédure civile relative à la demande de dommages-intérêts formulée par le requérant à la suite d'un accident dont il fut victime. La procédure est pendante depuis 1989 devant le tribunal régional de Hanovre. En 1991, le tribunal rendit un jugement partiel par lequel il constata que le requérant était en droit de réclamer des dommages-intérêts pour les conséquences de l'accident au taux de 80%. Ce jugement fut confirmé par la Cour fédérale de justice en décembre 1993. Depuis lors, la procédure est pendante devant le tribunal aux fins d'évaluer le montant des dommages-intérêts. En 2001 et 2002, les recours constitutionnels déposés par le requérant pour se plaindre de la durée de la procédure furent rejetés, le premier par une décision non motivée.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (délai raisonnable) et 13.

ARTICLE 35

RECEVABILITE

Exception d'irrecevabilité soulevée tardivement : *forclusion*.

N.C. - Italie (N° 24952/94)

Arrêt 18.12.2002 [Grande Chambre]

(voir article 5(5), ci-dessus).

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Ukraine)

Echéance du délai de six mois malgré le recours de la requérante à la nouvelle procédure de cassation : *irrecevable*.

PRYSTAVSKA - Ukraine (N° 21287/02)

Décision 17.12.2002 [Section II]

En décembre 1998, la requérante attaqua l'Office local du logement et l'autorité locale devant le tribunal de district, sollicitant une ordonnance prescrivant la réalisation de travaux de réparation dans son appartement. Elle réclamait également une indemnité pour ses mauvaises conditions de vie. Ses prétentions furent accueillies en partie, sa demande d'indemnisation étant écartée. L'intéressée saisit le tribunal régional, qui rejeta son recours en mars 2001. A la suite de l'adoption de la loi du 21 juin 2001 sur l'introduction de modifications au code de procédure civile, elle se pourvut le 16 juillet 2001 devant la Cour suprême. Sa requête fut repoussée par un comité de trois juges en novembre 2001.

Irrecevable : l'introduction de recours inadéquats ou ineffectifs emporte des conséquences sur la détermination de la décision finale aux fins de l'application de la règle des six mois. Rien ne permettait de douter que la nouvelle procédure établie par la loi du 21 janvier 2001 constituât un recours effectif relativement aux jugements rendus après son entrée en vigueur (le 29 juin 2001). Pour les jugements antérieurs, en revanche, la nouvelle procédure ne constituait pas un recours interne au sens de l'article 35 § 1 puisque les jugements en question étaient passés en force de chose jugée. En conséquence, un recours devant la Cour suprême équivalait à une demande de réouverture de la procédure, droit non garanti par la Convention. Dans ces conditions, le délai de six mois a commencé à courir à la date de la décision du tribunal régional (mars 2001), et la requête, qui a été introduite en avril 2002, est donc tardive.

RECOURS INTERNE EFFICACE (Ukraine)

Requérante n'ayant pas utilisé le nouveau recours ouvert par la cassation : *irrecevable*.

VOROBYEVA - Ukraine (N° 27517/02)

Décision 17.12.2002 [Section II]

La requérante attaqua son ancien employeur au civil en mai 2001, sollicitant sa réintégration, le versement des salaires non payés et une indemnité. Ses prétentions furent accueillies en première instance, puis rejetées en appel en janvier 2002. L'intéressée ne se pourvut pas en cassation devant la Cour suprême d'Ukraine.

Irrecevable : La procédure établie par la loi du 21 juin 2001 sur l'introduction de modifications au code de procédure civile, qui autorisait l'introduction de pourvois en cassation devant la Cour suprême contre les décisions des tribunaux de première instance et des cours d'appel, peut passer pour un recours interne effectif. La requérante n'était pas censée l'ignorer, et elle aurait pu et dû exercer cette voie de recours : non-épuisement.

Article 35(3)

RATIONE TEMPORIS

Usage par la requérante du recours ouvert par la nouvelle procédure de cassation ne réactualisant pas la décision contestée de 1986 : *irrecevable*.

KOZAK - Ukraine (N° 21291/02)

Décision 17.12.2002 [Section II]

En 1986, l'autorité locale dont relevait la requérante entama une procédure tendant au retrait du titre de l'intéressée sur un lopin de terre et la maison qui avait été construite dessus sans autorisation. Le tribunal de district prononça l'ordonnance demandée. En 1998, la requérante invita le tribunal régional à entamer une procédure de contrôle juridictionnel et à solliciter l'annulation de la décision de 1986 au motif qu'elle n'avait pas été associée à la procédure en cause, alors qu'elle était propriétaire des biens litigieux. Déboutée, elle forma la même demande devant la Cour suprême en février 1999. Le mois suivant, la Cour suprême ordonna au tribunal régional de réexaminer les griefs soulevés par la requérante et d'informer celle-ci de l'issue de la procédure. Le réexamen demandé ne put toutefois pas avoir lieu, le dossier ayant été détruit. En février 2001, la requérante engagea devant le tribunal de district une procédure en reconstitution de son dossier. La situation une fois rétablie, elle demanda l'annulation de la décision de 1986 au tribunal régional. Le 30 mai 2001, celui-ci rejeta son recours. En septembre 2001, la requérante saisit la Cour suprême d'un recours au titre de la procédure établie par la loi du 21 juin 2001 sur l'introduction de modifications au code de procédure civile. Elle en fut déboutée par un comité de trois juges en décembre 2001.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La requérante se plaint de décisions remontant à plus de dix ans, époque à laquelle la Convention n'était pas en vigueur en Ukraine : incompatible *ratione temporis*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : En ce qui concerne les demandes de réexamen de la décision de 1986, elles doivent en réalité être considérées comme des demandes de réouverture de la procédure, droit non garanti par la Convention : incompatible *ratione materiae*. Quant au droit à un tribunal, le recours adressé à la Cour suprême en septembre 2001 et son rejet en décembre 2001 n'ont pas fait revivre la décision de 1986 : incompatible *ratione temporis*.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 45) :

NERVA et autres - Royaume-Uni (N° 42295/98)

Arrêt 24.9.2002 [Section II]

M.G. - Royaume-Uni (N° 39393/98)

Arrêt 24.9.2002 [Section II]

GRISEZ - Belgique (N° 35776/97)

Arrêt 26.9.2002 [Section I]

BENJAMIN et WILSON - Royaume-Uni (N° 28212/95)

Arrêt 26.9.2002 [Section III]

BECKER - Allemagne (N° 45448/99)

Arrêt 26.9.2002 [Section III]

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Absence de droit à restitution d'un bien sis en RDA cédé après l'ouverture de la frontière : *non-violation*.

WITTEK - Allemagne (N° 37290/97)

Arrêt 12.12.2002 [Section III]

En fait : En 1986, les requérants achetèrent une maison d'habitation située en République démocratique allemande (RDA), maison qui se trouvait sur un terrain appartenant à l'État et sur lequel ils obtinrent un droit d'usufruit. En octobre 1989, les requérants demandèrent à quitter la RDA, ce sur quoi ils leur fut indiqué que pour y être autorisé, ils devaient céder leur bien par le biais d'une vente ou d'une donation. Le 8 décembre 1989, soit après l'ouverture de la frontière entre les deux États allemands, et avant la date d'entrée en vigueur de la réunification, les requérants firent officiellement une donation et reçurent officieusement du donataire la somme de 55 000 Deutsch Mark (DM). Après la réunification de l'Allemagne, les requérants tentèrent de récupérer leur maison et leur droit d'usufruit sur le terrain. Les juridictions civiles rejetèrent leurs recours. A l'instar des juridictions ordinaires, la Cour fédérale de justice estima qu'aussi bien la donation que la vente étaient entachées de nullité. Cependant elle rappela que, dans des cas comme celui de l'espèce, où les requérants avaient conclu une donation fictive afin d'atténuer l'obligation qui leur avait été faite de vendre leur bien lors de leur départ de la RDA, c'était la loi sur le patrimoine qui trouvait à s'appliquer, dont l'interprétation relevait des juridictions administratives. Les requérants déposèrent alors un recours administratif sur le fondement de la loi sur le patrimoine. Le tribunal administratif estima que les requérants ne disposaient pas d'un droit à restitution, faute de manœuvre déloyale ou de tromperie au sens de la loi. En effet, dès l'ouverture de la frontière le 9 novembre 1989, tout citoyen de la RDA pouvait librement quitter le pays et les dispositions de l'ordonnance sur la réglementation des questions patrimoniales du 11 novembre 1989 prévoyaient que les citoyens n'étaient plus tenus de céder leur bien avant de quitter la RDA. Or les requérants avaient signé le contrat de cession le 8 décembre 1989. Les recours déposés par les requérants devant la Cour administrative fédérale de justice puis la Cour constitutionnelle fédérale furent sans succès.

En droit : Article 1 du Protocole N° 1 – Les requérants disposaient d'un droit de propriété sur leur maison, assorti d'un droit d'usufruit personnel sur le terrain sur lequel était érigé la maison, terrain qui appartenait à l'État. Il convient donc d'examiner le litige sous l'angle du droit au respect de ses biens. La Cour fédérale de justice déclara que la cession de leur bien par les requérants à l'époque de la RDA était nulle, mais ceux-ci n'ont par la suite pu faire valoir un droit à restitution devant aucune des juridictions saisies. Il y a donc eu ingérence dans le droit des requérants au respect de leur bien. Quant à la légalité de l'ingérence, la mesure litigieuse était fondée sur les dispositions de la loi sur le patrimoine qui sont précises et accessibles à tous. De plus, les juridictions nationales ont établi les critères d'application de

la loi aux litiges relatifs aux privations de propriété en RDA et leur interprétation n'était pas arbitraire. Quant à la finalité de l'ingérence, la loi en cause, qui visait à régler les conflits patrimoniaux suite à la réunification allemande en cherchant à établir un équilibre socialement acceptable entre des intérêts divergents, poursuivait un but d'intérêt général. S'agissant de la proportionnalité de la mesure, l'analyse du tribunal administratif l'ayant amené à conclure à l'absence de manœuvres déloyales au sens de la loi précitée, car il n'y avait eu ni contrainte ni tromperie, paraît bien fondée, même si l'on peut considérer que la période entre l'ouverture de la frontière entre les deux États allemands et l'entrée en vigueur de la réunification allemande était marquée par une grande incertitude, en particulier sur le plan juridique. Indépendamment de cet aspect, les requérants ne disposaient légalement que d'un droit d'usufruit sur leur terrain ; même en cas de déménagement au sein de la RDA, ils n'auraient donc pu garder leur bien. Est aussi déterminant le fait que les requérants avaient acquis la maison en 1986 moyennant le versement d'une somme de 56 000 Marks de la RDA ; or lors de la donation fictive de décembre 1989, les acquéreurs leur versa une somme qui, au cours en vigueur à l'époque pour les transactions entre personnes privées, équivalait à 220 000 Marks de la RDA. Partant, même si la valeur du bien a augmenté par la suite, les requérants n'ont pas dû supporter une « charge disproportionnée ». Compte tenu notamment des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande, l'État n'a pas excédé sa marge d'appréciation et n'a pas manqué de ménager un « juste équilibre » entre les intérêts des requérants et l'intérêt général de la société allemande.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RESPECT DES BIENS

Refus d'autoriser une procédure d'exécution forcée contre un État étranger destinée au recouvrement d'une créance définitive : *irrecevable*.

KALOGEROPOULOU et 256 autres - Allemagne et Grèce (N° 59021/00)

Décision 12.12.2002 [Section I]
(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Placement après la réunification sous l'administration d'un établissement fiduciaire d'un don versé par un parti politique de la RDA : *irrecevable*.

ISLAMISCHE RELIGIONSGEMEINSCHAFT e.V.- Allemagne (N° 53871/00)

Décision 5.12.2002 [Section III]

La requérante est une association à but religieux créée en février 1990 en République démocratique allemande (RDA). En juin 1990, elle encaissa un don de 75 millions de Marks de la RDA en provenance du Parti du socialisme démocratique (PDS). Après la réunification, la commission indépendante pour la vérification du patrimoine des partis et organisations de masse en RDA constata que le don en question constituait un patrimoine relevant de la loi sur les partis dans sa version du 31 mai 1990, et était à ce titre soumis à l'administration de l'établissement fiduciaire. En 1992, l'Office fédéral pour les tâches spéciales liées à la réunification allemande décida qu'en application de ladite loi, la requérante ne pouvait disposer de cette somme, qui figurait sur son compte bancaire, qu'avec le consentement de l'administration de l'établissement fiduciaire. La requérante déposa des recours contre cette décision. Le tribunal administratif de Berlin prononça l'annulation de la décision attaquée, estimant qu'elle manquait de base légale. Le jugement fut confirmé par la cour administrative d'appel de Berlin. Toutefois, la Cour administrative fédérale fit droit au recours de l'Office fédéral et annula l'arrêt de la cour administrative d'appel, estimant valable la décision de l'Office fédéral. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours déposé par la requérante.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : le placement sous l'administration fiduciaire du don que la requérante avait reçu du PDS a constitué une ingérence dans la jouissance de son droit au respect de ses biens. La saisie des avoirs de la requérante entraînait certes une privation de propriété, mais celle-ci s'inscrivait dans le cadre de la réglementation générale, mise en place en RDA au cours de la période précédant la réunification, visant à vérifier la provenance des avoirs appartenant aux partis politiques et organisation liées. L'ingérence litigieuse s'analyse dès lors en une mesure de réglementation de l'usage des biens. L'ingérence se fondait sur la loi de la RDA sur les partis entrée en vigueur le 1er juin 1990. L'interprétation qui en a été faite, en l'espèce, par la plus haute juridiction administrative ne s'avère pas arbitraire. L'ingérence poursuivait un but d'intérêt général, à savoir la vérification, par le législateur en RDA, après des élections démocratiques et par les juridictions de la RFA après la réunification, de la provenance des avoirs des partis politiques et leur placement le cas échéant sous l'administration de l'établissement fiduciaire. Quant à la proportionnalité, le raisonnement de la Cour administrative fédérale quant aux pouvoirs souverains accordés à l'établissement fiduciaire à la lumière des objectifs de la loi de la RDA sur les partis, apparaît fondé. Il s'agissait en effet de veiller à ce que les avoirs des partis politiques, dont la provenance était douteuse, ne soient pas dilapidés, mais placés sous l'administration fiduciaire afin d'être restitués aux anciens ayants droit à des fins de réparation ou - si cela s'avérait impossible - d'être utilisés à des fins d'utilité publique. Compte tenu notamment des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande, l'État n'a pas excédé sa marge d'appréciation et n'a pas manqué de ménager un « juste équilibre » entre les intérêts des requérants et l'intérêt général de la société allemande : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 : la décision litigieuse s'inscrivait dans le cadre de la réglementation générale, mise en place en RDA au cours de la période précédant la réunification, et visant à vérifier la provenance des avoirs appartenant aux partis politiques et organisation liées, quels que soient les destinataires de ces fonds. Faute de chercher délibérément à entraver l'activité religieuse de la requérante, il est douteux que cette décision constitue une « ingérence » dans l'exercice de la liberté de religion. En tout état de cause, la décision litigieuse était prévue par la loi - la loi de la RDA sur les partis - elle poursuivait les buts légitimes de protection de la morale publique et des droits et libertés d'autrui et n'était pas disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis : manifestement mal fondé.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE n° 7

NE BIS IN IDEM

Doubles poursuites pénales : *irrecevable*.

ZIGARELLA - Italie (N° 48154/99)

Décision 3.10.2002 [Section I]

Le requérant fut poursuivi pour infraction aux lois sur l'urbanisme. Il régularisa par la suite sa situation de sorte que le tribunal dit n'y avoir lieu de continuer les poursuites pour cause d'extinction des infractions. Plus de trois mois plus tard, le requérant reçut une citation à comparaître dans une seconde procédure ouverte contre lui pour la même infraction. Lorsque le requérant informa le tribunal qu'il avait déjà été poursuivi précédemment pour les mêmes faits, le juge décida que l'action publique ne pouvait pas continuer car il y avait déjà eu une précédente décision de justice, devenue entre-temps définitive.

Irrecevable sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 : cet article ne vise pas seulement le cas d'une double condamnation, mais aussi celui des doubles poursuites. Il s'applique même si l'individu n'a fait l'objet que de simples poursuites n'ayant pas abouti à une condamnation : en effet, en matière pénale, le principe *non bis in idem* est valable que

l'individu ait été condamné ou non. En l'espèce, le requérant a été poursuivi à deux reprises pour la même infraction fondée sur le même acte. Or les secondes poursuites furent ouvertes par méprise et arrêtées dès que la juridiction s'en est rendu compte. La question est dès lors de savoir si l'article 4 du Protocole n° 7 vise toutes les secondes poursuites ouvertes pour une même infraction, qu'elles soient engagées ou non en connaissance de cause, ou seulement les secondes poursuites engagées sciemment. En l'absence de toute indication dans le rapport explicatif sur le Protocole n° 7, la Cour estime qu'elle ne doit pas s'en tenir à une interprétation littérale du terme en question, mais plutôt à une interprétation téléologique. L'objet et le but de la norme en question commandent, en l'absence de tout préjudice prouvé par le requérant, que seules les nouvelles poursuites ouvertes volontairement méconnaissent l'article 4 du protocole N° 7. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, car dès qu'elle a été informée qu'il y avait méconnaissance du principe du *non bis in idem*, la juridiction italienne a immédiatement clos la procédure. En tout état de cause, la qualité de victime du requérant fait défaut, la violation ayant été reconnue en substance puis réparée au plan interne : manifestement mal fondé.

Autres arrêts rendus en décembre 2002

Article 2

ADALI - Turquie (N° 31137/96)

SAZIMENT YALÇIN - Turquie (N° 31152/96)

SOĞUKPINAR - Turquie (N° 31153/96)

FILİYET ŞEN - Turquie (N° 31154/96)

Arrêts 12.12.2002 [Section III]

tirs mortels sur le fils (ou la mari) de la requérante durant une tentative d'arrestation en 1988 - règlement amiable (déclaration de regret, reconnaissance que l'usage de la force en cause constitue une violation, paiement à titre gracieux).

Articles 2 et 13

MAHMUT DEMIR - Turquie (N° 22280/93)

Arrêt 5.12.2002 [Section I]

décès des nièces du requérant et graves blessures infligées à son père suite à l'explosion de grenades jetées dans sa maison par les forces de sécurité durant une opération en 1992 – règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret et reconnaissance de la violation).

Article 5(1), (4) et 5

WAITE - Royaume-Uni (N° 53236/99)

Arrêt 10.12.2002 [Section IV]

légalité d'une détention suivant la révocation d'une libération conditionnelle, absence d'audience publique dans une procédure de contrôle de la légalité de la détention et absence de droit à réparation – non-violation de l'article 5(1), violation des articles 5(4) et (5).

Article 5(3), (4) et (5)

DALKILIÇ - Turquie (N° 25756/94)

Arrêt 5.12.2002 [Section III]

détenus prétendument non traduit aussitôt devant un juge, absence de recours contre une détention illégale et absence de droit à réparation – violation.

Article 5(3) et (4), Article 6 et Article 8

SALAPA - Pologne (N° 35489/97)
Arrêt 19.12.2002 [Section III]

détention provisoire ordonnée par un procureur, absence de droit pour un détenu d'assister à l'audience concernant la détention provisoire et non-communication des conclusions du procureur, et ouverture de la correspondance d'un détenu - violation ; durée d'une procédure pénale – non-violation.

Article 6 § 1

L. et P. - Italie (N° 33696/96)
FIORANI - Italie (N° 33909/96)
Arrêts 19.12.2002 [Section I]

inexécution prolongée de décisions judiciaires en raison de décisions préfectorales concernant l'échelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique – violation.

COSTE - France (N° 50528/99)
Arrêt 17.12.2002 [Section II]

non-examen des points de droit soulevés contre une décision d'appel faite pour le requérant de s'être constitué prisonnier avant l'audience – violation (cf. arrêt *Khalfaoui* du 14 décembre 1999).

RAGAS - Italie (N° 44524/98)
Arrêt 17.12.2002 [Section III (ancienne composition)]

révision

MITCHELL et HOLLOWAY - Royaume-Uni (N° 44808/98)
Arrêt 17.12.2002 [Section II]

ČULJAK et autres - Croatie (N° 58115/00)
Arrêt 19.12.2002 [Section I]

durée d'une procédure civile – violation.

TRAORE - France (N° 48954/99)
Arrêt 17.12.2002 [Section II]

durée d'une procédure administrative – violation.

HEIDECKER-CARPENTIER - France (N° 50368/99)

Arrêt 17.12.2002 [Section II]

durée d'une procédure concernant le licenciement d'une fonctionnaire – violation.

FAIVRE - France (N° 46215/99)

Arrêt 17.12.2002 [Section II]

durée d'une procédure administrative relative à des pénalités fiscales – violation.

LÓGICA - MÓVEIS DE ORGANIZAÇÃO, Lda. - Portugal (N° 54483/00)

Arrêt 19.12.2002 [Section III]

durée d'une procédure pénale à laquelle la requérante s'est jointe en qualité de partie demandant des dommages-intérêts – règlement amiable.

DEBBASCH - France (N° 49392/99)

Arrêt 3.12.2002 [Section II]

durée d'une procédure pénale – non-violation.

STEPHEN JORDAN - Royaume-Uni (no. 2) (N° 49771/99)

Arrêt 10.12.2002 [Section IV]

durée d'une procédure devant une cour martiale – violation.

Articles 6(1) et 8

HOPPE - Allemagne (N° 28422/95)

Arrêt (définitif) 5.12.2002 [Section III]

refus d'accorder l'autorité parentale conjointe sur l'enfant, restrictions au droit de visite du père et défaut d'audience orale dans le cadre de la procédure d'appel – non-violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

SMOLEANU - Roumanie (N° 30324/96)

LINDNER et HAMMERMAYER - Roumanie (N° 35671/97)

Arrêts 3.12.2002 [Section II]

exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, refus des juridictions d'examiner le recours et prétendue privation de propriété – violation de l'article 6, non-violation de l'article 1 du Protocole N° 1.

GOLEA - Roumanie (N° 29973/96)

GHEORGIOU - Roumanie (N° 31678/96)

SEGAL - Roumanie (N° 32927/96)

BOC - Roumanie (N° 33353/96)

SAVULESCU - Roumanie (N° 33631/96)

Arrêts 17.12.2002 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation.

PAULA ESPOSITO - Italie (N° 30883/96)

SAVIO - Italie (N° 31012/96)

GIAGNONI et FINOTELLO - Italie (N° 31663/96)

M.P. - Italie (N° 31923/96)

GUIDI - Italie (N° 32374/96)

M.C. - Italie (N° 32391/96)

SANELLA - Italie (N° 32644/96)

GENI s.r.l. - Italie (N° 32662/96)

IMMOBILIARE SOLE s.r.l. - Italie (N° 32766/96)

SCURCI CHIMENTI - Italie (N° 33227/96)

FOLLIERO - Italie (N° 33376/96)

FLERES - Italie (N° 34454/97)

ZAZZERI - Italie (N° 35006/97)

AUDITORE - Italie (N° 35550/97)

Arrêts 19.12.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire – violation.

FIorentini Vizzini - Italie (N° 39451/98)

Arrêt 19.12.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

Article 10

KÜÇÜK - Turquie (N° 28493/95)

Arrêt 5.12.2002 [Section III]

condamnation pour propagande séparatiste – violation.

Article 11

PARTI DE LA DEMOCRATIE (DEP) - Turquie (N° 25141/94)

Arrêt 10.12.2002 [Section IV]

dissolution d'un parti politique par la Cour Constitutionnelle – violation.

Article 1 du Protocole n° 1

CALLI - Turquie (N° 26543/95)

Arrêt 12.12.2002 [Section III]

retards dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – règlement amiable.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole n^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole n^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole n^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole n^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux